

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROAPI FRANCE

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2025.12.R.06
Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement EUROAPI FRANCE implanté 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 06/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED.

Elle a traité des aspects complétude du dossier, conformité vis-à-vis de l'AM Chimie et inventaire des flux de polluants aqueux et gazeux. Les attendus relatifs aux demandes d'aménagement de dérogations ont également été discutés.

La visite a également permis de faire un point sur l'état des réseaux d'eaux sales qui fait l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI FRANCE
- 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rapport de base	Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.515-59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.1 de l'annexe 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
7	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen des conditions d'autorisation	Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.515-25	Sans objet
2	Périmètre IED	Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.515-58	Sans objet
4	Bilan surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.71.8	Sans objet
5	Meilleures techniques disponibles	Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.515-70	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de réexamen transmis reprend les éléments attendus en ce qui concerne le descriptif des installations, la comparaison des installations aux conclusions des MTD et BREF applicables, l'avis sur la conformité et un plan d'action associé pour la mise en conformité. L'instruction du dossier n'est cependant pas finalisée à ce stade, des compléments étant attendus en ce qui concerne :

- le positionnement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 ;
- la confirmation et les justificatifs des demandes d'aménagements et de dérogations le cas échéant ;
- l'inventaire des flux aqueux et atmosphériques en vue de statuer sur l'établissement des valeurs limites applicables aux rejets.

En ce qui concerne le rapport de base, il est attendu que l'exploitant se positionne par rapport aux mesures complémentaires proposées dans le rapport en vue de l'établissement d'une cartographie des eaux souterraines la plus exhaustive possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen des conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.515-25
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du dossier de réexamen et du rapport de base
Prescription contrôlée : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.
Constats : Pour rappel, les activités de EUROAPI sont classées sous la rubrique principale n°3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires) au régime de l'autorisation et relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). À ce titre, les installations concernées par cette rubrique doivent répondre aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF OFC (chimie fine organique). La décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 06 décembre 2022 établit les conclusions sur les MTD relatives aux systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (BREF WGC), parues au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 12 décembre 2022. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation prévu à l'article L 515-28 du code de l'environnement vis-à-vis de plusieurs BREF : • le BREF WGC (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique) ; • le BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique);

• le BREF OFC (chimie fine organique) relatif à la rubrique principale IED du site Des BREF dits transversaux car non spécifiques au secteur d'activité du site : • le BREF EFS (Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) ; • le BREF ENE (Efficacité énergétique). L'exploitant disposait d'un an à compter de cette publication pour remettre au préfet le dossier de réexamen concernant son établissement. Commentaire n°1 : Le dossier de réexamen a été remis le 14 décembre 2023, accompagné d'un envoi du rapport de base le 24 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Installations équipements/activités connexes
Prescription contrôlée : Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : Le périmètre IED correspond à l'ensemble de l'emprise EUROAPI dont la station d'épuration commune à EUROAPI et BASF, à l'exception de quelques bâtiments/zones : • Les stockages de contenants propres ; • Les locaux à usage de bureaux et vestiaires et le laboratoire ; • Le poste de garde ; • Les bâtiments et zones de stockages qui ne sont plus utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.515-59
Thème(s) : Risques chroniques, Champ du rapport
Prescription contrôlée : 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux sou-

terraines sur le site de l'exploitation.
Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

Constats :

Le rapport de base a été communiqué le 24 avril 2025.

Pour la matrice sol, les conclusions indiquent que les données disponibles sont suffisantes et il n'est pas préconisé d'investigations complémentaires dans le cadre d'une phase 2 du rapport de base sur le site EUROAPI. Le rapport indique que des caractérisations environnementales des sources de pollutions actuelles et passées ont été menées au cours du temps, permettant d'acquérir des données suffisantes pour établir « l'état initial » pour le milieu sol. Il précise également que l'étude sanitaire, réalisée en octobre 2015, a mis en évidence que les niveaux de risques sont inférieurs aux seuils définis par la méthodologie en vigueur et ce pour les usagers de chacune des zones du site EUROAPI (y compris la STEP), à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Pour la matrice eaux souterraines, les conclusions indiquent que les données disponibles sont insuffisantes et qu'elles ne permettent pas d'établir une cartographie de la qualité des eaux souterraines au sein du périmètre IED au regard des sources potentielles retenues. Le rapport indique qu'il apparaît pertinent d'acquérir, au travers d'une phase d'investigations complémentaires, de nouvelles données sur la qualité du milieu « eaux souterraines » afin d'établir un état, à date, en lien avec les activités actuelles et anciennes des installations du périmètre IED. Un programme d'investigations sur lequel l'exploitant doit statuer est proposé.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection pour le 15 janvier 2026, le programme prévisionnel des investigations complémentaires qu'il compte retenir pour le milieu eaux souterraines en vue d'établir l'état initial exhaustif pour cette matrice. Cette proposition sera validée par l'inspection (points de mesure et substances) avant mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Bilan surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 3.7.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennal des surveillances des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les exploitants adressent au Préfet, par courrier commun, tous les quatre ans, un dossier faisant le

bilan des surveillances exercées. Il comporte : • la présentation des évolutions d'activité rencontrées avec leur incidence potentielle sur la surveillance sur la période quadriennale écoulée, • l'analyse des résultats des surveillances des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée, • les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant : ◦ réexaminer l'évaluation des risques effectuée, ◦ réexaminer les modalités de ces surveillances, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance
Constats : Commentaire n°2 : L'inspection rappelle l'échéance de fin 2025 en ce qui concerne le bilan quadriennal relatif à la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.515-70
Thème(s) : Risques chroniques, BREF Applicables
Prescription contrôlée : I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.
Constats : Le dossier de réexamen : • Liste l'ensemble des BREF applicables (BREF principal + BREF secondaires + BREF transverses) ; • Fourni, pour chaque BREF, des tableaux de positionnement vis-à-vis de chaque MTD ; • Précise le plan d'action que l'exploitant compte mettre en œuvre pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisques du SME
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présen-

tant les caractéristiques suivantes :[...]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Un Système de Management Environnemental (SME) est mis en place sur le site. Le site est certifié ISO 14001 (performance environnementale). Les procédures nécessaires à l'efficacité du système de management environnemental sont planifiées et élaborées. Des indicateurs sont définis afin d'évaluer les performances et mettre en œuvre des actions correctives, le cas échéant. Le système de management répond partiellement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, le dossier précise qu'il n'est pas totalement conforme en réponse aux prescriptions du 2.1 de l'annexe 1 notamment en ce qui concerne : l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, le plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation (OTNOC) pour les émissions et le système de gestion des substances chimiques.

Commentaire n°3 : l'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 reprend les dispositions des BREF WGC et CWW et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dont les aspects RSDE, il n'est cependant pas autoportant. Une analyse de conformité détaillée est nécessaire et doit être réalisée au cas par cas.

Demande n° 2 : En lien avec la parution de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, l'exploitant complètera son dossier de réexamen, pour le 15 avril 2025 et se positionnera de manière argumentée et détaillée vis-à-vis des prescriptions de cet arrêté. Il proposera un plan d'action assorti de délais de mise en conformité ne dépassant pas le 12 décembre 2026.

Les éléments complémentaires suivants seront également communiqués à l'inspection en vue de l'établissement des prescriptions futures :

- inventaires détaillés des émissions aqueuses et atmosphériques (canalisées et diffuses) pour le 31 mars 2026 ;
- plan de gestion des émissions atmosphériques en conditions OTNOC pour le 15 juin 2026 ;
- système de gestion des substances chimiques pour le 15 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

[...]

Constats :

Le dossier de réexamen apporte certains éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux flux de polluants aqueux transitant sur les installations.

Commentaire n°4 : L'inventaire pour les polluants aqueux doit être complété et traiter l'ensemble des items du 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 novembre 2024. L'inventaire pourra utilement être établi conformément au guide « Inventaire des flux et des substances pertinentes dans les effluents aqueux et gazeux », même si celui-ci n'est pas encore validé à ce stade cf. demande n°2 pour l'inventaire des flux aqueux détaillé attendu **au 31 mars 2026**.

Dans l'inventaire des flux aqueux, l'exploitant veillera à préciser :

- les flux de polluants en amont du raccordement aux eaux de BASF AGRI PRODUCTION ;
- détailler les flux internes en précisant les tronçons d'égouts concernés par ces flux;
- préciser les flux de substances pertinentes et spécifiques aux activités qui ne sont pas traitées par l'arrêté du 4 novembre 2024.

L'exploitant avait communiqué deux courriers en date du 20 février 2024 et concernant une demande de modification de la VLE pour les MES au point de rejet en Seine SR406 et une demande de dérogation en date du 11 janvier 2024 en ce qui concerne la VLE pour les AOX au point de rejet en Seine SR406. Le contenu des demandes nécessitait des compléments de la part de l'exploitant afin de permettre à l'inspection de statuer.

Commentaire n°5 : Si l'exploitant souhaite maintenir et formuler des demandes de dérogation ou de report de date d'application, celles-ci devront être communiquées avec tous les éléments justificatifs en même temps que l'inventaire des flux **pour le 31 mars 2026**.

L'inspection rappelle qu'en ce qui concerne les demandes de dérogations :

- celles-ci ne peuvent porter que sur des NEA-MTD et pas sur des MTD sans NEA-MTD ;
- elles doivent être argumentées et des propositions d'alternatives transitoires établies pour atteindre NEA-MTD ou à défaut, s'en rapprocher ;
- les coûts d'investissement en vue d'atteindre la MTD doivent être précisés dans la demande sans oublier les bénéfices retirés des MTD (revenus, coûts évités, etc.), les coûts qui ne sont pas liés à la protection de l'environnement (ex: associés à l'amélioration de la qualité du produit, etc.) sont exclus.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 fixe des VLE issues soit des BREF, soit de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ainsi, 2 types de dérogation sont prévus :

- dérogation dite « Article 5 » = Dérogation IED (VLE demandée > fourchette haute de la NEA-MTD)
- dérogation dite « Article 6 » = Dérogation CSPRT (dérogation à VLE nationale mais avec VLE < fourchette haute de la NEA-MTD).

L'exploitant doit veiller à examiner les possibilités de dérogations pour chaque paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Inventaire des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : [...]
Constats : Le dossier de réexamen apporte certains éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux flux de polluants atmosphériques transitant sur les installations. Les flux diffus (fugitifs et non fugitifs) ne sont pas intégrés à ce stade. Néanmoins, l'exploitant a d'ores et déjà fait réaliser une campagne de mesure des flux diffus fugitifs et est en attente du rapport. Commentaire n°6 : L'inventaire pour les polluants atmosphériques doit être complété et traiter l'ensemble des items du 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 novembre 2024. L'inventaire pourra utilement être établi conformément au guide « Inventaire des flux et des substances pertinentes dans les effluents aqueux et gazeux », même si celui-ci n'est pas encore validé à ce stade cf. demande n°2 pour l'inventaire des flux atmosphériques détaillé attendu <u>au 31 mars 2026</u> . Si l'exploitant souhaite formuler des demandes de dérogations, les dossiers complets seront communiqués avec l'inventaire des flux pour le 31 mars 2026 . Dans l'inventaire des rejets atmosphériques, l'exploitant intégrera : - les émissaires canalisés liés aux Porter à Connaissance en cours ; - le détail de chaque cheminée ou évent : caractérisation (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm3/h, vitesse d'éjection des gaz en marche nominale en m/s le cas échéant), installations raccordées, polluants susceptibles d'être émis et équipements de traitement associés ; - son positionnement sur le caractère canalisé ou diffus non fugitif des rejets. Pour mémoire, aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaire (par exemple faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément aux points 3.2.1 et 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 ; - son positionnement sur les flux coupures en vue de statuer sur l'applicabilité des différentes NEA-MTD (différences existantes entre BREF WGC et arrêté ministériel du 4 novembre 2024, il faut donc considérer les flux coupures de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 pour déterminer l'applicabilité des NEA-MTD et la nécessité d'une éventuelle demande de dérogation). En ce qui concerne la caractérisation des émissions diffuses, l'exploitant a indiqué avoir d'ores et déjà fait réaliser des mesures. Commentaire n°6 : le rapport des mesures relatif à la caractérisation des émissions diffuses réalisé sera transmis à l'inspection pour le 31 décembre 2025. En ce qui concerne le plan de gestion de solvant (PGS), l'exploitant a initié un travail de mise à niveau en vue de la réalisation d'un PGS complet visant à caractériser les émissions diffuses. Commentaire n°7 : le PGS qui sera déclaré sur GEREP au titre de l'année 2025 sera un PGS complet, il intégrera l'ensemble des solvants utilisés pour les productions de Vitamine B12, Pristinoly-cine, Crème enzymatique et également au niveau de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois